



# Révision du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle

## Questions fréquemment posées

### 1 Pourquoi procédez-vous à la révision de ce règlement de la BCE ?

Le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle adopté en octobre 2014 oblige la BCE à le réviser avant la fin 2017. L'objectif de la consultation en cours est de recueillir des commentaires auprès des parties intéressées en vue d'évaluer les améliorations possibles. Les réponses apportées au document de consultation fourniront à la BCE des indications précieuses pour préparer, si cela est jugé opportun, une mise à jour formelle du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle.

### 2 Ce règlement de la BCE s'applique-t-il à toutes les banques de la zone euro ou uniquement aux banques soumises à la supervision directe de la BCE, autrement dit, aux banques importantes ?

Toutes les banques supervisées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) au cours de la période de redevance doivent verser des redevances de surveillance prudentielle au niveau de consolidation le plus élevé. Toutefois, comme le spécifie la méthodologie de la BCE définie dans le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle, la redevance annuelle de surveillance prudentielle est fonction du statut – important ou moins important – des entités soumises à la surveillance prudentielle, traduisant les différents degrés de surveillance prudentielle requise de la BCE pour chaque catégorie.

### 3 Pourquoi la BCE prélève-t-elle des redevances de surveillance prudentielle ?

Conformément à l'article 30 du règlement MSU (règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil), la BCE perçoit des redevances annuelles de surveillance prudentielle afin de couvrir les dépenses qu'elle engage en liaison avec les missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées en vertu de ce même règlement. Les redevances sont prélevées auprès des établissements de crédit établis dans les États membres participant à la supervision bancaire européenne et des succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant.

#### 4 Quelles parties du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle feront-elles l'objet d'une révision ?

La révision portera en particulier sur la méthodologie et les critères de calcul des redevances annuelles de surveillance prudentielle devant être prélevées auprès de chaque entité et de chaque groupe soumis(e) à la surveillance prudentielle. Elle concernera plus précisément les dispositions du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle qui sont pertinentes pour définir la méthodologie permettant de calculer, d'attribuer et de percevoir la redevance annuelle de surveillance prudentielle, tel qu'énoncé aux parties III (« Détermination de la redevance de surveillance prudentielle annuelle ») et V (« Facturation ») dudit règlement.

#### 5 La révision portera-elle également sur la partie II (« Dépenses et coûts ») du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle ?

Le recouvrement des dépenses engagées par la BCE pour l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle est prévu à l'article 30 du règlement MSU et n'entre donc pas dans le cadre de la révision du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle.

#### 6 La révision concernera-t-elle les redevances que les banques versent à leurs autorités compétentes nationales ?

Non, la révision vise uniquement le cadre de redevance prudentielle de la BCE, sans préjudice des redevances de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales, qui sont fixées par les législations nationales. En outre, la révision est sans préjudice des modifications apportées au cadre juridique plus large régissant les redevances annuelles de surveillance prudentielle de la BCE, notamment le règlement MSU.

#### 7 Comment puis-je faire part de mes commentaires ?

Apportez vos commentaires en saisissant les informations requises dans le modèle prévu à cet effet et précisez, pour chacun d'entre eux, l'article et la page concernés du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle. Veuillez fournir des données et des exemples le cas échéant.

Une fois rempli, le modèle peut être envoyé à la BCE par courrier électronique ou par voie postale. Pour plus de détails, reportez-vous à la section Soumission de commentaires.

## 8 Quelles seront les prochaines étapes ?

Les entités et les groupes soumis à la surveillance prudentielle ainsi que les autres parties intéressées sont invités à participer à la consultation publique. Tous les commentaires seront étudiés par la BCE et pris en compte pour préparer, si cela est jugé opportun, une mise à jour formelle du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle. La BCE consultera les autorités compétentes nationales par le biais du conseil de surveillance prudentielle et d'autres instances officielles. Le résultat de la révision sera publié en 2018 sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

## 9 Comment les redevances de surveillance prudentielle concernant 2017 seront-elles déterminées ?

Les redevances de surveillance prudentielle pour 2017 seront calculées à l'aide de la méthodologie actuelle définie dans le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle. Vous pouvez consulter la section Redevances de surveillance prudentielle du site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire pour connaître les échéances et les dates clés fixées en la matière ainsi que pour obtenir des informations d'ordre pratique.